

**DECISION DCC 05-096  
DU 30 AOUT 2005**

**VICE-PRESIDENT DU COLLECTIF DES  
AGENTS DE BASE DE L'ORGANISATION  
COMMUNE BENIN NIGER (OCBN)**

Contrôle de constitutionnalité. Suspension du paiement des allocations familiales dues à des agents. Défaut de capacité. Irrecevabilité. Article 121 alinéa 2 de la Constitution. Saisine d'office. Contrôle de légalité. Incompétence.

*Est irrecevable, la requête d'un collectif qui n'a pas la capacité d'ester en justice.*

*Cependant, la requête faisant état de la violation d'un droit de la personne humaine, il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office.*

*Toutefois, la Haute juridiction est incompétente pour statuer sur le paiement régulier aux agents de base de l'OCBN et la suspension du paiement des allocations familiales dues aux travailleurs.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 22 avril 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0813/029/REC, par laquelle le Vice-Président du collectif des agents de base de l'Organisation Commune Bénin Niger (OCBN) se plaint à la Haute Juridiction de la suspension du paiement des allocations familiales dues à ces agents ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que l'OCBN a cessé depuis 2001 de payer aux agents affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) les allocations familiales, tandis que les agents affiliés au Fonds National de Retraite du Bénin (FNRB) perçoivent régulièrement leurs allocations, créant ainsi une situation de deux poids deux mesures ; qu'il précise qu'avec le recyclage organisé à l'intention des agents de base, ceux-ci devaient changer de régime de retraite, mais sont malheureusement maintenus au régime de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale alors que l'OCBN est incapable de reverser le montant des allocations dues ; qu'il demande en conséquence à la Cour d'ordonner le paiement régulier de leurs allocations familiales ainsi que des arriérés et la suspension du paiement de celles dues aux agents affiliés au FNRB ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Président du collectif des agents de base de l'OCBN déclare que son organisation n'est pas encore enregistrée au Ministère de l'Intérieur ; qu'il en résulte que le collectif n'a pas la capacité d'ester en justice ; que la requête doit être de ce fait déclarée irrecevable ;

**Considérant** cependant que la requête fait état de la violation d'un droit de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution de se prononcer d'office ;

**Considérant** que le Directeur Général de l'OCBN affirme en réponse à la mesure d'instruction de la Cour qu'il existe à l'OCBN deux catégories d'agents qui bénéficient de deux régimes de pension : les travailleurs auxiliaires des échelles 2 à 4 et les contractuels tous affiliés à la CNSS qui cotisent 3,6% et les travailleurs des échelles 5 et plus, tributaires du FNRB qui cotisent 6% ; qu'il ajoute que depuis 1995 l'entreprise connaît des difficultés

financières aiguës et ne parvient pas à reverser régulièrement ses cotisations évaluées à vingt millions de francs CFA par trimestre ; que c'est ainsi que l'OCBN est débitrice de la CNSS et du FNRB ; qu'il précise, s'agissant du blocage des intéressés au régime de la CNSS, qu'avec leur reclassement à l'échelle 5 ou plus, l'OCBN est tenue de reverser au FNRB la part patronale de 14% pour tout le temps qu'ils ont passé sous l'ancien régime, ce qui gonfle la dette de l'entreprise ; que le coût d'une telle opération explique le maintien des intéressés au régime de la CNSS ;

**Considérant** que la demande relative au paiement régulier aux agents de base de l'OCBN des allocations familiales et des arriérés ainsi qu'à la suspension du paiement des allocations aux agents affiliés au FNRB n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

**Considérant** que s'agissant du traitement inégal invoqué par le requérant, il résulte des éléments du dossier que la requête tend en réalité à faire apprécier par la Cour le non paiement des allocations dues aux travailleurs de l'OCBN ; qu'une telle appréciation relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

### **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête du Collectif des Agents de base de l'OCBN est irrecevable.

**Article 2.-** La Cour est incompétente.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée au Vice-Président du collectif des agents de base de l'Organisation Commune Bénin Niger (OCBN), au Directeur Général de l'OCBN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente août deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	S E B O	Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**